



PROCÉDURE SPÉCIFIQUE

Directive relative à la procédure des trois feux verts, applicable lors de l'acquisition et la mise en service de certains équipements de travail

		Tf
Autorité rédactionnelle	SPPT MR	9-2400-6195
Organisme approbateur	MR-Mgt/R	9-2400-1555
Organisme éditeur	MR-Mgt/G1	9-2400-3511

Etat des Editions / Révisions			
Edition	Révision	Date	Raison / Remarque
001	000	01 Sep 05	Document de base
001	001	14 Avr 09	Révision périodique
002	001	xx xxx 2015	Amélioration de la procédure : <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la charge de travail Chef de Corps et conseiller en prévention - Augmentation de l'implication des conseillers de Prévention - Domaine d'application expliqué plus clairement
Révision périodique: 24 m			
Nombre total de pages: 28 Nombre total d'annexes: 03			

Groupe cible de la directive						
Niv	N° MOS	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connaissance
1	-	-	AND	All Défense	Chef de Corps	NEED
1 & 2	-	-	AND	DGMR	GesMat	NEED
1 & 2	-	-	AND	All Défense	Conseiller en prévention	NEED
1 & 2	-	-	AND	MRMP	Offr acheteur	NEED
1 & 2	-	-	AND	All Défense	Bureau d'achats locaux	NEED
Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?						
Liste de mots clefs: achat sécurité prévention machines produits équipement de travail équipements de protection 3 feux verts, mise en service						
Cette directive est applicable en temps de paix/ temps de guerre / temps de erise /exercice						
Date effective d'application : xx xxx 2015						

O. TABLE DES MATIÈRES

0.	Table des Matières	3
1.	Généralités	6
a.	But	6
b.	Domaine d'application.....	6
c.	Soutien SPPT MR.....	7
d.	Structure arborescente	7
(1)	Directive(s) directement supérieure(s).....	7
(2)	Directive(s) directement inférieure(s).....	7
e.	Prescriptions légales.....	7
(1)	Loi du 04 Aou 96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	7
(2)	AR du 12 Aou 93 concernant l'utilisation des équipements de travail	7
(3)	AR du 13 Jun 05 concernant les équipements de protection individuelle	7
(4)	AR du 30 Aou 13 concernant les équipements de protection collective	7
(5)	AR du 27 Mar 98 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	7
2.	Méthode pour la prévention des risques lors Des achats.....	8
a.	Le premier feu vert: la commande.....	8
(1)	Introduction.....	8
	Note importante : pour les équipements spécifiquement militaires il n'y a (souvent) pas de réglementation ou des normes qui peuvent garantir l'utilisation en toute sécurité de ce matériel. Pour atteindre un niveau de santé et de sécurité similaire, une étroite coordination aura lieu entre le Gest Mat et le SPPT MR dans la préparation du cahier des charges . La tâche principale de SPPT MR est de veiller à consulter les experts compétents appropriés en fonction de l'équipement militaire afin de couvrir tous les aspects de la santé et de la sécurité. À son niveau SPPT MR utilisera également son expertise pour analyser, sur la base des informations disponibles, les aspects de sécurité. Toutes les exigences de sécurité et les commentaires seront inclus dans le cahier des charges.....	8
(2)	Formulation des exigences de sécurité pour la commande.....	9
(a)	Une clause générale.....	9
(b)	Les exigences complémentaires de sécurité.....	9
(3)	Processus, rôle et responsabilités des différents acteurs.....	9
(a)	Achats globaux	9
(i)	Expression du besoin et établissement de la demande d'achat (DA).....	9
(ii)	Annonce (publication).....	10
(iii)	Evaluation avant la notification.....	10
(b)	Achats locaux	10
(i)	Expression des besoins.....	10
(ii)	La lettre de commande	10
(iii)	Evaluation avant la notification.....	10
(c)	Cas particulier pour les contrats ouverts.	11
(i)	La création d'un contrat ouvert	11

(ii)	Après analyse de l'expression des besoins de l'utilisateur le gestionnaire de matériel détermine les spécifications techniques et fonctionnelles applicables. Celles-ci seront complétées par les exigences essentielles de sécurité et les avis signés du SPPT MR. La DA sera par la suite visée par MR Mgt/R.L'exécution d'un contrat ouvert	11
b.	Le deuxième feu vert: la livraison	11
(1)	Général	11
(2)	Achats globaux et contrats ouverts	11
(3)	Achats locaux.....	11
c.	Le troisième feu vert : la mise en service	12
(1)	But	12
(2)	La procédure de mise en service	12
(a)	Contrôle des exigences essentielles de sécurité.....	12
(b)	Contrôle du manuel d'utilisation.....	12
(c)	L'analyse de risques pour des risques complémentaires éventuels	12
(d)	Conclusions de la mise en service.....	13
(e)	Avis positif pour l'utilisation	13
	Dans le cas d'un avis positif le SLPPT ne doit pas rédiger un rapport de mise en service. L'implication du Chef de Corps préalable à l'utilisation de cet équipement de travail n'est pas obligatoire. L'équipement de travail peut être utilisé directement après la signature du manuel d'utilisation par le conseiller en prévention (voir la section 2.c.(2).(h).(i).)	13
(f)	Avis positif, à condition d'appliquer des mesures complémentaires.....	13
(i)	Dans un laps de temps après la mise en service.....	13
(ii)	Avant la mise en service.....	13
(g)	Avis négatif pour l'utilisation	14
(i)	Pour un achat global:	14
(ii)	Pour un achat local:	14
(h)	Viser le manuel d'utilisation (à chaque mise en service).....	15
(iv)	Spécifications complémentaires.....	16
(3)	Interactions des experts pour la mise en service.....	16
(4)	Des exigences spécifiques	16
(a)	Spécificité pour l'équipement de levage	16
(b)	Spécificité pour les anciens équipements de travail.....	17
(c)	Des équipements de travail avec des manques en matière de documentation	17
(d)	Des produits avec des propriétés dangereuses	17
(e)	Equipement spécifique militaire.....	18
(5)	Les responsabilités du Chef Corps.....	18
(6)	Le rôle du GestMat avec les achats globaux DGMR.....	18
(7)	Gestion des documents et suivi des mises en service	18
(a)	Mises en service.....	18
	Le SLPPT gère et prévoit:	18
	Tous ces documents doivent être accessibles d'une manière permanente pour le Chef de Corps et les membres du SLPPT. Les mises en service doivent aussi être communiquées trimestriellement à toutes les parties concernées du CCB, de même que tous les documents, analyses et rapports liés à cette mise en service.	

Dans le cas d' inspections, ILE devrait également disposer de toute la documentation nécessaire	19
(b) Le manuel d'utilisation.....	19
Annexe A: Domaine d'application	20
Annexe B : Modèle de rapport de mise en service - nouvel achat	24
Annexe C : Modèle de rapport de mise en service - Anciens équipements de travail	27

1. GÉNÉRALITÉS

a. But

La Défense s'est engagée dans son plan stratégique à prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail conformément à la Ref 1.e.(1).

La Défense prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition du personnel soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de leur utilisation.

Lors du choix de ces équipements, la Défense prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants sur le lieu de travail, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des travailleurs et le cas échéant, les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de leur utilisation.

L'objectif de la présente directive est de déterminer, à partir du cadre légal, les actions qui doivent être entreprises pour endiguer l'introduction de ces nouveaux risques, ainsi que les acteurs impliqués.

b. Domaine d'application

La directive est seulement d'application pour tous les services et unités de la Défense concernés par l'achat et la mise en service des équipements de travail qui font partie des catégories suivantes:

- Équipements de protection collective (EPC)
- Équipements de protection individuelle (EPI)
- Machines
- Outils mécanisés
- Installations
- Produits avec des propriétés dangereuses

S'il s'agit des EPI, la directive DGMR-SPS-DISPSYS-SEPP-001 est aussi d'application.

Ces catégories de équipements de travail sont définies dans l'Annexe A - paragraphe 2.

S'il s'agit d'un équipement de travail qui fait partie d'une de ces catégories mentionnées ci-dessus, cette directive est aussi d'application pour :

- Equipement militaire (voir paragraphe 2.a.(1))
- Les équipements de travail fabriqués au sein de la Défense
- Modifications des équipements de travail existants

Pour éclaircir le domaine d'application de cette "procédure des trois feux verts", des exemples sont repris dans l' Annexe A - paragraphe 3.

Cette directive est d'application sur les catégories des équipements de travail [mentionnées ci-dessus](#). Pour les équipements de travail où cette directive n'est pas d'application, le conseiller en prévention peut toujours décider de faire lui-même une analyse de risques s'il trouve qu'il y a un risque significatif.

c. Soutien SPPT MR

On peut toujours faire appel au SPPT MR pour des conseils supplémentaires concernant cette procédure.

d. Structure arborescente

(1) Directive(s) directement supérieure(s)

DGMR-SPS-PROT-PMRW-001

Gestion des risques lors de la définition et l'acquisition des ressources matérielles

(2) Directive(s) directement inférieure(s)

Pas d'application

e. Prescriptions légales

(1) Loi du 04 Aou 96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

(2) AR du 12 Aou 93 concernant l'utilisation des équipements de travail

(3) AR du 13 Jun 05 concernant les équipements de protection individuelle

(4) AR du 30 Aou 13 concernant les équipements de protection collective

(5) AR du 27 Mar 98 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

2. MÉTHODE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES LORS DES ACHATS

Cette procédure connue sous la dénomination générique de «procédure des trois feux verts» vise à l'application des dispositions légales pour l'acquisition et la mise en service de matériel mentionné dans le Par 1.b.

La "procédure des trois feux verts" prévoit le dépistage des risques décelables:

- lors de la commande (premier feu vert)
- lors de la livraison (deuxième feu vert)
- lors de la mise en service (troisième feu vert)

a. Le premier feu vert: la commande

(1) Introduction

Pour chaque commande de matériel mentionné dans le Par 1.b l'application des exigences essentielles de sécurité est primordiale. Au sein de ces exigences essentielles de sécurité, nous distinguons:

- Les exigences légales de sécurité : les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène
- Les exigences complémentaires de sécurité : des conditions non prévues nécessairement dans les lois, mais indispensables pour une approche structurée et cohérente en matière de sécurité et d'hygiène

Les conseillers en prévention du SPPT MR pour les achats globaux et les conseillers en prévention des SLPPT pour les achats locaux participent aux travaux préparatoires à l'établissement de la lettre de commande.

Ils proposent d'ajouter le cas échéant des exigences complémentaires dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, après consultation, si nécessaire, d'autres personnes compétentes.

Note importante : pour les équipements spécifiquement militaires il n'y a (souvent) pas de réglementation ou des normes qui peuvent garantir l'utilisation en toute sécurité de ce matériel. Pour atteindre un niveau de santé et de sécurité similaire, une étroite coordination aura lieu entre le Gest Mat et le SPPT MR dans la préparation du cahier des charges . La tâche principale de SPPT MR est de veiller à consulter les experts compétents appropriés en fonction de l' équipement militaire afin de couvrir tous les aspects de la santé et de la sécurité. À son niveau SPPT MR utilisera également son expertise pour analyser, sur la base des informations disponibles, les aspects de sécurité. Toutes les exigences de sécurité et les commentaires seront inclus dans le cahier des charges.

(2) Formulation des exigences de sécurité pour la commande

Les législations applicables déterminent la façon de formuler les exigences de sécurité. Il y a lieu de formuler:

(a) Une clause générale

Cette clause est **obligatoire** sur la lettre de commande ou dans le cahier des charges pour la commande. On note dans la clause générale, que le fournisseur :

- doit respecter toutes les exigences légales de sécurité en matière de sécurité et d'hygiène prescrites dans les directives européennes et leur transposition dans la législation belge y compris les normes qui sont applicables en fonction du type de matériel ;
- doit fournir un document concernant l'installation, le mode d'utilisation, l'inspection, l'entretien et le fonctionnement du matériel livré (en principe dans les deux langues nationales et en tout cas, dans la langue de l'utilisateur final) ;
- doit fournir un document attestant que toutes les exigences de sécurité imposées sont respectées.

(b) Les exigences complémentaires de sécurité

La clause générale n'est pas toujours suffisante pour satisfaire à l'esprit de la réglementation.

Les exigences complémentaires de sécurité sont déterminées lors des travaux préparatoires et complètent la clause générale.

Les exigences complémentaires de sécurité renvoient de préférence à des réglementations, des recommandations, des normes etc.

Elles sont définies sur base de l'analyse des risques, et sont différentes en fonction de la nature de la commande et plus particulièrement orientées sur la mise en œuvre et l'utilisation finale du matériel.

(3) Processus, rôle et responsabilités des différents acteurs

(a) Achats globaux

(i) Expression du besoin et établissement de la demande d'achat (DA)

Après analyse de l'expression des besoins de l'utilisateur le gestionnaire de matériel détermine les spécifications techniques et fonctionnelles applicables. Celles-ci seront complétées par les exigences essentielles de sécurité et les avis signés du SPPT MR. La DA sera par la suite visée par MR Mgt/R.

(ii) Annonce (publication)

Dans cette phase du processus d'achat, MRMP veille à ce que les exigences essentielles de sécurité en matière de sécurité soient intégrées dans le cahier spécial des charges.

(iii) Evaluation avant la notification

Lors de la phase d'évaluation des devis, les gestionnaires de matériel et/ou MRMP peuvent demander un avis à SPPT MR sur les matières relatives à la sécurité du matériel proposé ainsi que pour l'évaluation du respect des exigences essentielles de sécurité.

(b) Achats locaux

(i) Expression des besoins

Le détenteur d'inventaire analyse l'expression des besoins de l'utilisateur et détermine les spécifications techniques et fonctionnelles du matériel à acquérir.

➤ Mat codifié

Si le Mat est codifié, les exigences essentielles de sécurité disponibles en ILIAS seront reprises sur la lettre de commande. Le SLPPT sera contacté afin de donner un avis sur l'adéquation entre le Mat et le travail à réaliser.

➤ Mat non codifié

Si le Mat n'est pas codifié, le SLPPT sera contacté pour donner son avis sur les spécifications spécifiques et fonctionnelles (pour y intégrer le cas échéant les exigences essentielles de sécurité) ainsi que sur l'adéquation entre le Mat et le travail à réaliser.

Sur base des éléments fournis par SPPT MR, le détenteur d'inventaire adapte ou non, en fonction du cas, les spécifications techniques et y intègre les exigences essentielles de sécurité.

(ii) La lettre de commande

Dans cette phase du processus d'achat, le service d'achat local veille à ce soient reprises sur la lettre de commande les exigences en matière de sécurité et le transmet au SLPPT pour y faire apposer son visa.

(iii) Evaluation avant la notification

Lors de la phase d'évaluation des offres et/ou du devis, le service d'achat peut faire appel aux conseillers en prévention du SLPPT pour les matières relatives à la sécurité du matériel proposé par les soumissionnaires ainsi que pour l'évaluation du respect des exigences essentielles de sécurité.

(c) Cas particulier pour les contrats ouverts.

(i) La création d'un contrat ouvert

(ii) Après analyse de l'expression des besoins de l'utilisateur le gestionnaire de matériel détermine les spécifications techniques et fonctionnelles applicables. Celles-ci seront complétées par les exigences essentielles de sécurité et les avis signés du SPPT MR. La DA sera par la suite visée par MR Mgt/R.L'exécution d'un contrat ouvert

Lors de la commande d'un équipement dans le cadre d'un contrat ouvert existant au sein d'une unité, le SLPPT sera consulté afin de déterminer si le Mat demandé est adapté au travail à réaliser et aux circonstances spécifiques locales.

b. Le deuxième feu vert: la livraison

(1) Général

Le fournisseur est tenu de respecter les exigences essentielles de sécurité imposées par la législation et le cahier des charges ainsi que de fournir les documents qui attestent du respect des exigences essentielles de sécurité.

(2) Achats globaux et contrats ouverts

Le service responsable de la réception qualitative et quantitative mandaté par MRMP vérifiera la conformité du Mat aux exigences techniques et la conformité aux exigences essentielles de sécurité imposées lors de la commande, ainsi que la présence et la conformité des documents/attestations/certificats nécessaires.

Il peut faire appel au SPPT MR pour l'expertise nécessaire au niveau de prévention sécurité.

(3) Achats locaux

Le détenteur d'inventaire ou le service désigné par le Chef de Corps est responsable, lors de la livraison, de vérifier la conformité du Mat et la présence des documents qui attestent du respect par le fournisseur, des exigences essentielles de sécurité telles qu'imposées lors de la commande ainsi que de la présence et de la conformité des documents/attestations/certificats demandés.

Sur demande un conseiller en prévention du SLPPT peut être associé à cette réception.

c. Le troisième feu vert : la mise en service

(1) But

Pour toutes les mises en services, l'employeur ou son délégué doit vérifier si les exigences essentielles de sécurité sont respectées.

(2) La procédure de mise en service

La mise en service d'un équipement de travail se fait toujours par un conseiller en prévention Niv 1 ou 2 du SLPPT. La validation finale de la mise en service est toujours actée avec la signature du chef SLPPT.

(a) Contrôle des exigences essentielles de sécurité

Dans une première phase le conseiller en prévention du SLPPT vérifie si les exigences de sécurité légales ainsi que les exigences essentielles de sécurité sont respectées.

(b) Contrôle du manuel d'utilisation

Le manuel doit comprendre au moins les informations suivantes :

- Les instructions d'utilisation et de sécurité
- Les conditions sous lesquelles les appareils doivent être utilisés et les possibles situations prévisibles anormales
- Instructions d'inspection et d'entretien

Le conseiller en prévention vérifie le manuel d'utilisation pour l'exhaustivité et le complète si nécessaire.

Tous les aspects d'utilisation doivent y être repris: les prescriptions d'utilisation, les prescriptions de sécurité, l'entretien etc.

(c) L'analyse de risques pour des risques complémentaires éventuels

Pour finir il contrôle la présence des risques supplémentaires par rapport à l'utilisation du équipement de travail et l'interaction avec l' environnement ou les utilisateurs qui ne sont pas prévues par le fabricant (sur base du manuel d'utilisation) et les exigences essentielles de sécurité.

Si des risques supplémentaires sont effectivement présents, le SLPPT évaluera ces risques (conformément à la méthodologie d'analyse de risques disponible sur le site intranet SIPPT / "Outils DRBS ") afin de proposer des mesures complémentaires.

(d) Conclusions de la mise en service

Sur base du contrôle des exigences essentielles de sécurité (a), du manuel d'utilisation (b) et des risques potentiels supplémentaires (c) le conseiller en prévention peut donner trois types d'avis :

- Un avis positif pour l'utilisation
- Un avis positif pour l'utilisation, à condition d'appliquer des mesures complémentaires.
- Un avis négatif pour l'utilisation

(e) Avis positif pour l'utilisation

Le SLPPT déclare que toutes les exigences essentielles de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas des risques supplémentaires identifiés qui ne sont pas prévus/couverts par le fabricant et les exigences essentielles de sécurité.

Dans le cas d'un avis positif le SLPPT ne doit pas rédiger un rapport de mise en service. L'implication du Chef de Corps préalable à l'utilisation de cet équipement de travail n'est pas obligatoire. L'équipement de travail peut être utilisé directement après la signature du manuel d'utilisation par le conseiller en prévention (voir la section 2.c.(2).(h).(i).).

(f) Avis positif, à condition d'appliquer des mesures complémentaires

Le SLPPT déclare que toutes les exigences essentielles de sécurité sont respectées et qu'il y a un ou plusieurs risques supplémentaires pour lesquels des mesures de sécurité complémentaires sont nécessaires pour garantir la sécurité. En fonction de l'importance de ce (ces) risque(s) le conseiller en prévention indiquera si ces mesures de sécurité doivent être implémentées :

(i) Dans un laps de temps après la mise en service

Le matériel peut être utilisé directement après la mise en service. Le conseiller en prévention local définit un laps de temps concret dans lequel les mesures proposées doivent être implémentées.

Le conseiller en prévention suit l'implémentation de ces mesures et contacte le Chef de Corps si les délais ne sont pas respectés. Le SLPPT peut prolonger les timings en concertation avec le Chef de Corps sur base de son analyse de risques.

(ii) Avant la mise en service

Le matériel ne peut pas être utilisé avant que les mesures demandées soient implémentées, à cause de l'importance du risque.

Dans ce cas le SLPPT doit rédiger un rapport de mise en service (Modèle Ann B) avec l'analyse de risques en annexe. La signature du Chef de Corps est nécessaire. Le chef du SLPPT contacte le Chef de Corps quand il constate des difficultés concernant l'implémentation des mesures de sécurité.

Une fois que les mesures complémentaires sont mises en place ; le conseiller en prévention remplit la rubrique 'conclusions finales' du rapport de mise en service, ainsi que le manuel d'utilisation comme décrit dans la section 2.c.(2).(h).(ii.).

(g) Avis négatif pour l'utilisation

Le SLPPT rédige un rapport de mise en service comprenant l'analyse et les résultats qui ont conclu à l'avis négatif pour l'utilisation (Modèle Ann B). L'implication du Chef de Corps est nécessaire.

Le Chef du SLPPT informe le Chef de Corps et discute l'analyse et les conclusions qui ont conduit à un avis négatif à l'emploi.

Le Chef de Corps doit, dans les cas où un matériel n'est pas mis en service, veiller à ce que ce matériel ne s'utilise pas. Le Chef de Corps décide des modalités pratiques (avec le soutien du SLPPT). Par ex: emplacement tableau "HORS SERVICE", marquage avec des autocollants, matériel repris en magasin, empêcher l'utilisation etc.

(i) Pour un achat global:

- Le chef SLPPT met le Chef de Corps au courant.
- Le chef SLPPT contacte le SPPT MR et discute de l'analyse et des résultats qui ont amenés l'avis négatif pour l'utilisation.
- SPPT MR communique son avis au Gest Mat avec des solutions éventuelles.
- Le Gest Mat prend la décision finale sur l'utilisation ultérieure de l'équipement de travail et la communique formellement à toutes les parties impliquées.

(ii) Pour un achat local:

- Le chef SLPPT prend contact avec le Chef de Corps et discute l'analyse et les résultats qui ont conclus l'avis négatif pour l'utilisation.
- Si nécessaire le chef SLPPT peut contacter le SPPT MR pour des avis complémentaires.
- Le Chef de Corps décide sur le déroulement suivant de ce matériel.

(h) Viser le manuel d'utilisation (à chaque mise en service)

(i) Dans le cas d'un avis positif

➤ Le conseiller en prévention note la déclaration suivante dans le manuel:

" Il a été constaté que l'équipement répond à toutes les exigences essentielles de sécurité et il n'y a pas d'autres risques identifiés ."

Cette déclaration est considérée comme le rapport de mise en service. Il n'y a donc aucun rapport de mise en service séparé qui sera préparé comme décrit dans l'annexe B.

➤ Identification et signature du conseiller en prévention :

Le nom, le numéro de matricule, la date et la signature du Chef du SLPPT qui a validé la mise en service.

(ii) Dans le cas d'un avis positif, à condition d'appliquer des mesures complémentaires

➤ Le conseiller en prévention note la déclaration suivante dans le manuel:

" Il a été constaté que l'équipement répond à toutes les exigences essentielles de sécurité. Il y a des risques supplémentaires identifiés pour lesquels des mesures supplémentaires sont nécessaires. Voir l'évaluation des risques en annexe du rapport de mise en service."

➤ Identification et signature du conseiller en prévention :

Le nom, le numéro de matricule, la date et la signature du Chef du SLPPT qui a validé la mise en service.

➤ Mise en place des mesures complémentaires :

Une fois que les mesures sont mises en place, le conseiller en prévention remplit le manuel d'utilisation:

" Toutes les mesures nécessaires sont mises en place "

Cette déclaration est complétée par le nom, le numéro de matricule, la date et la signature du Chef du SLPPT.

(iii) Dans le cas d'un avis négatif

Le manuel d'utilisation ne sera pas visé vu l'avis négatif pour l'utilisation.

(iv) Spécifications complémentaires

Dans les cas des manuels génériques le conseiller en prévention mentionne clairement le modèle, type, numéro de sérialisation etc. pour avoir un lien clair entre l'équipement de travail et le manuel d'utilisateur.

(3) Interactions des experts pour la mise en service

Le conseiller en prévention décide lui-même des expertises qui doivent être déterminées pour la mise en service. Il peut faire appel aux spécialistes de SPPT GR, SPPT AMT (médecin de travail) et SPPT MR. Ce dernier pourra faire appel à d'autres unités spécialisées (DLD, etc.) si nécessaire.

Dans les cas où un rapport de mise en service a été rédigé, l'avis éventuel des experts concernés y sera repris.

Le médecin de travail local sera, peu importe son implication pour la mise en service, mis au courant de tout l'équipement de travail mis en service via le rapport trimestriel du CCB.

(4) Des exigences spécifiques

(a) Spécificité pour l'équipement de levage

Pour l'équipement de levage une mise en service avec rapport d'un organisme agréé est nécessaire, en sus de la mise en service par le conseiller en prévention local. Ceci est une exigence légale (art. 280 du R.G.P.T.). L'avis sur le rapport de mise en service de l'organisme agréé est repris dans la mise en service du conseiller en prévention local.

L'organisme agréé se concentre spécifiquement sur l'équipement de levage, là où le conseiller en prévention se concentrera sur tous les risques possibles causés par l'interaction entre le matériel et le personnel/environnement.

S'il s'agit d'un équipement de levage monté sur un autre équipement de travail (machine, véhicule, installation etc.) l'organisme agréé considèrera juste la partie de l'équipement de levage pour la mise en service et pas le matériel sur lequel l'équipement de levage est monté, car ces aspects sont couverts par la mise en service du conseiller en prévention.

La différence avec la procédure de mise en service générale est la mise en service complémentaire avec rapport d'un organisme agréé.

(b) Spécificité pour les anciens équipements de travail

Pour la mise en service le conseiller en prévention du groupement de quartiers doit vérifier si le matériel est conforme aux lois et règlements en vigueur qui sont d'application (actuellement). Ceci n'est pas possible dans les cas où il s'agit des anciens équipements de travail avec une date de fabrication antérieure à la date des lois et règlements en vigueur (actuellement).

Dans ces cas ou en cas de doute, le conseiller en prévention local devra faire une analyse de risques pour la mise en service par rapport aux 19 prescriptions minimales comme demandée en ANNEXE I de l'AR de 12 Aou 93 concernant l'utilisation des équipements de travail (Modèle disponible sur le site intranet SIPPT / "Outils DRBS").

La différence avec la procédure de mise en service générale:

- Le conseiller en prévention local fait une analyse de risques pour la mise en service par rapport aux 19 prescriptions minimales.
- Le conseiller en prévention local fait toujours un rapport de mise en service, même dans les cas où il donne un avis positif (Modèle Ann C).

(c) Des équipements de travail avec des manques en matière de documentation

Dans les cas où pour les équipements de travail la documentation et/ou les déclarations de conformité par rapport aux directives CE(E) ne sont pas retrouvables (document papier ou recherche internet sur base du numéro de série), l'équipement de travail doit être considéré comme un 'ancien équipement de travail' et donc le conseiller en prévention local devra faire une analyse de risques pour la mise en service par rapport aux 19 prescriptions minimales.

(d) Des produits avec des propriétés dangereuses

L'application de la procédure des trois feux verts pour l'achat des produits avec des propriétés dangereuses n'est pas une obligation légale.

Pourtant, la Défense a pris des mesures qui profitent à la sécurité, à savoir l'application du premier feu vert pour les produits avec des propriétés dangereuses. Pour ces moyens de travail il n'y a pas de mise en service prévue. Voir l'annexe A section 3.c pour des exemples de produits avec des propriétés dangereuses.

(e) Equipement spécifique militaire

L'application de la procédure des trois feux verts pour l'achat d'équipement spécifique militaire n'est pas une obligation légale.

Pourtant, la Défense a pris des mesures qui profitent à la sécurité. Pour l'équipement spécifique militaire le SPPT MR sera associé à la rédaction de la DA dans le but d'obtenir un niveau de sécurité comparable.

Pour ces équipements de travail il n'y a pas de mise en service prévue. Voir l'annexe A section 3.d pour des exemples d'équipement spécifique militaire.

(5) Les responsabilités du Chef Corps

L'implication du Chef de Corps pour la mise en service n'est pas toujours obligatoire. Le Chef de Corps, qui peut être considéré comme employeur décentralisé, reste quand même responsable pour tous les équipements de travail dans son unité (conformément à l'A.R. de 12 Aou 93 modifié par l'arrêté royal du 4 Mai 99 concernant l'utilisation des équipements de travail). Le Chef Corps peut, spécifiquement pour son unité, alourdir la procédure prescrite des trois feux verts s'il le trouve opportun (par ex : Le Chef de Corps veut donner son visa avant la première utilisation pour toutes les nouvelles machines et installations).

Le rôle du Chef de Corps dans la procédure des trois feux verts doit être bien communiqué par le SLPPT lors de chaque reprise/remise du Chef de Corps.

(6) Le rôle du GestMat avec les achats globaux DGMR

Le GestMat est responsable pour que toute l'information nécessaire (les exigences de sécurité demandées dans le cahier de charges, le manuel d'utilisation etc.) soit livrée avec le Mat afin que le SLPPT puisse faire la mise en service.

(7) Gestion des documents et suivi des mises en service

(a) Mises en service

Le SLPPT gère et prévoit:

➤ un aperçu de tous les mises en service effectuée sous la forme d'une liste digitale. Cette liste contient les informations suivantes :

- Date d'exécution de la mise en service
- NSN équipement de travail
- Dénomination équipement de travail
- Résultat de la mise en service
(Positif/Positif avec mesures complémentaires/Négatif)
- Rapport de mise en service séparé effectué (O/N)

- Un scan des pages du manuel d'utilisation sur lequel le visa du conseiller en prévention est noté ainsi que l'identification claire d'équipement de travail.
- Une version scannée de tous les rapports de mises en service effectués.

Tous ces documents doivent être accessibles d'une manière permanente pour le Chef de Corps et les membres du SLPPT. Les mises en service doivent aussi être communiquées trimestriellement à toutes les parties concernées du CCB, de même que tous les documents, analyses et rapports liés à cette mise en service. Dans le cas d'inspections, ILE devrait également disposer de toute la documentation nécessaire .

(b) Le manuel d'utilisation

Le SLPPT doit vérifier que les employés disposent de toutes les informations nécessaires par rapport à l'utilisation et la maintenance des équipements de travail (comme décrit dans l'article 7 de l'AR 12 août 1993), dont:

- Les prescriptions d'utilisation et les instructions écrites concernant l'utilisation et la maintenance des équipements de travail.
- Les circonstances dans lesquelles le équipement de travail doit être utilisé.

On retrouve cette information (entre autres) dans le manuel d'utilisateur du fabricant. Les employés doivent disposer d'un manuel visé (et complété si nécessaire) par le conseiller en prévention.

ANNEXE A: DOMAINE D'APPLICATION

1. Introduction

Le paragraphe 2 définit les catégories de équipements de travail où la procédure des trois feux verts est d'application.

Dans le paragraphe 3 des exemples concrets sont donnés afin d'éclaircir le paragraphe 2.

2. Définitions

a. Des équipements de protection individuelle (EPI)

Définition mentionnée dans l'Art.3 (4°) de l'arrêté royal du 13 juin 2005 (relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle).

Un équipement de protection individuelle (E.P.I.) est tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif, à l'exception:

- (1) des vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur
- (2) des E.P.I. spécifiques aux militaires, aux policiers et aux services de maintien de l'ordre
- (3) des E.P.I. des équipements de transports routiers
- (4) du matériel de sport
- (5) du matériel d'autodéfense ou de dissuasion
- (6) des appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances

b. Des équipements de protection collective (EPC)

Définition mentionnée dans l'Art.3 (Par 4) de l'arrêté royal du 30 août 2013 (fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective).

Un équipement de protection collective (EPC) est tout équipement de protection destiné à protéger le travailleur contre un ou plusieurs dangers susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif, et qui répond simultanément aux caractéristiques suivantes:

- (1) il est conçu et installé de manière à agir le plus directement possible sur la source du risque de manière à réduire ce risque au maximum;
- (2) il est destiné à être installé préalablement à l'exécution du travail;
- (3) il est de nature à ce que le travailleur ne doit pas intervenir activement pour assurer sa sécurité et sa santé au travail.

c. Machines

Définition mentionnée dans l'Art.2 de l'arrêté royal du 12 août 2008 (directive machine).

On entend par machines, les produits suivants:

(1) Une machine:

- (a) ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.
- (b) ensemble visé au point (a), auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement.
- (c) ensemble visé aux points (a) et (b) prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un équipement de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction.
- (d) ensemble de machines visées aux points (a), (b) et (c) ou de quasi-machines visées au 7° qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement.

Définition "quasi-machine " : ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle le présent arrêté s'applique.

- (e) ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.

(2) Un équipement interchangeable:

Dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

(3) Composant de sécurité:

Un composant:

- qui sert à assurer une fonction de sécurité
- qui est mis isolément sur le marché
- dont la défaillance et/ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes et qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par des composants normaux permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe V de l'arrêté royal du 12 août 2008 (directive machine) comporte une liste indicative des composants de sécurité.

(4) Accessoire de levage:

composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché. Les élingues et leurs composants sont également considérés comme des accessoires de levage.

(5) Chaînes, câbles et sangles:

chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage.

(6) Dispositif amovible de transmission mécanique:

composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit.

d. Outillage mécanisé

Est un outillage mis en œuvre par une force autre que la force humaine.

e. Installation

Un ensemble de machines et/ou d'outillages mécanisés qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposés et commandés de manière à être solidaires dans leur fonctionnement.

f. Produits avec propriétés dangereuses

Liquides, gaz ou matières solides qui mettent en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

3. Exemples des équipements de travail afin de clarifier le champ d'application

a. Equipement de travail où la procédure des trois feux verts n'est pas d'application:

- (1) Matériel informatique: PC, ordinateur portable, imprimante, téléphone etc.
- (2) Matériel de bureau: le perforateur, l'agrafeuse etc.
- (3) Equipement sportif: vêtements de sport, équipement de conditionnement physique, les obstacles etc.
- (4) Vêtements: salopette ordinaire, tenue de combat bariolée etc.
- (5) Appareils de cuisine (qui ne sont pas couverts par la directive machines): four, réfrigérateur, micro-ondes, cafetière etc.
- (6) Les armes légères, explosives, etc.: GP, FNC, Minimi, FN2000, SCAR etc.
- (7) Matériel d'échafaudage
- (8) Moyens de transport : navires, avions, etc.

b. Equipements de travail pour lesquels la procédure des trois feux verts est bien d'application:

- (1) EPI: protection respiratoire, protection des yeux et du visage, protection de la tête, protection auditive, les gants de protection, protection contre les chutes, les vêtements de protection (vêtements incendie, vêtements plongeurs, vêtements de haute visibilité, etc.) etc.
- (2) EPC: la protection contre les vibrations (Les tapis absorbants), la protection contre l'électrocution (tapis isolants etc.), protection contre les chutes pour les postes de travail temporaires (filet de sécurité, rails de toit) etc.
- (3) Machines: foreuse, disqueuse, équipements de levage, chariot élévateur, groupe électrogène etc.
- (4) Matériel de fabrication maison: la fabrication d'outils mécaniques (appareil pour le demantelement de munitions), chevalets (slings) etc.

c. Produits avec propriétés dangereuses dont seul le premier feu vert de la procédure est d'application :

- (1) Solvants, acides etc.

d. Equipment spécifique militaire (voir remarque Par 2.a.(1) et 2.c.(4)(e)) :

- (1) Les grands systèmes d'armes: PIRANHA, DINGO etc.
- (2) Les modifications aux systèmes d'armes existants: modifications DINGO, PIRANHA, etc. qui peuvent avoir des implications sur l'utilisateur (sièges d'ajustement de véhicules etc.)

2.2 Est-ce que le mode d'emploi est disponible et est-il complet?

Oui

Non. Raison:

2.3 De l'expertise a été demandée aux externes ?

Oui Non

Si oui, laquelle?

III. La présence des risques supplémentaires

3.1 Y-a-t-il des risques supplémentaires par rapport à l'utilisation du équipement de travail ou à cause de l'interaction avec l' environnement ou les utilisateurs, qui n'étaient pas prévu par les exigences légales de sécurité ou les exigences complémentaires de sécurité mentionnées dans la lettre de commande (comme décrit en Par. 2.a.1)?

Oui Non

→ Si Oui, une (des) analyse(s) de risque spécifique(s) (Modèle intranetsite IDPBW / “Tools DRBS”) doit (doivent) être faite(s) et ajoutée(s) en annexe à ce rapport.

3.2 Quelles mesures sont implementées pour arriver à un (des) risque(s) résiduel(s) acceptable(s)?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV. Conclusions finales

4.1 L'équipement de travail précité peut être mis en service ?

Oui, avec les remarques suivantes : Exécution des mesures NLT: / /

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
Les mesures proposées sont mises en œuvre et vérifiées par date: ... / ... /

Visa Chef SLPPT concernant les mesures complémentaires

Nom:

Date:

Signature:

Non, raison:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2 Visa rédacteur du rapport de mise en service et Chef SLPPT

Visa rédacteur

Date:

Signature :

Visa Chef SLPPT

Date:

Signature :

Nom:

Nom:

V. Décision Chef de Corps

Décision du Chef de Corps ou de l'Autorité en exerçant les attributions concernant les mises en service:

.....
.....
.....

Chef de Corps

Nom:

Date:

Signature:

ANNEXE C : MODÈLE DE RAPPORT DE MISE EN SERVICE - ANCIENS ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

I. Identification du matériel

1.1. Emplacement:

- Corps:
- Unité :
- Atelier/Service:

1.2. Equipement de travail:

- Dénomination:
- Marque:
- Type:
- Numéro de série:
- Année de fabrication:
- Fabricant:
- Fournisseur:
- Numéro NC:..... Numéro de contrat:

1.3. Spécifications:

- Emploi: automatique manuel
- Mobilité: fixe mobile
- Source d'énergie:
 - Electricité tension:
 - Air comprimé pression.....bar
 - Eau pression.....bar
 - Source radioactive
 - Autre:

II. Analyse de risque

Une analyse de risques doit être faite par rapport aux 19 exigences minimales comme demandé dans l'AR de 12 Aou 93 concernant les équipements de travail (Modèle dans le 'manuel SDGR - ACOS WB') et ajoutée(s) en annexe à ce rapport.

2.1 Les 19 prescriptions minimales sont-elles respectées ?

- Oui Non

2.2 Si Non pour 2.1, les risques résiduels sont-ils acceptables?

Oui Non

→ Si Non 2.2, une (des) analyse(s) de risque spécifique(s) (Modèle dans le 'manuel SDGR - ACOS WB') doit (doivent) être faite(s) pour ce(s) risque(s) et ajoutée(s) en annexe à ce rapport.

2.3 De l'expertise a été demandée aux externes ?

Oui Non

Si oui, laquelle?

2.4 Quelles sont les mesures implementées pour arriver à un (des) risque(s) résiduel(s) acceptable(s)?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III. Conclusions finales

3.1 L'équipement de travail précité peut être mis en service:

Oui

Oui, avec les remarques suivantes : Exécution des mesures NLT: ... / ... /

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
Les mesures proposées sont mises en œuvre et vérifiées par date: ... / ... /

Visa Chef SLPPT concernant les mesures complémentaires

Nom:

Date:

Signature:

Non, raison :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.2 Visa rédacteur du rapport de mise en service et le Chef SLPPT

Visa rédacteur

Nom:

Date:

Signature :

Visa Chef SLPPT

Nom:

Date:

Signature :

V. Décision Chef de Corps (si nécessaire)

Décision du Chef de Corps ou de l'Autorité en exerçant les attributions concernant les mises en service:

.....
.....
.....

Chef de Corps

Nom:

Date:

Signature: